

La Maison-Dieu, 182, 1990, 105-114

Paul CARRIÈRE

LE PATRIMOINE CULTUEL

LORS d'un congrès international sur la protection du Patrimoine historique et artistique des pays d'Europe du Sud, qui a eu lieu les 14 et 15 avril 1989 à Saragosse, Monseigneur Paul Carrière, ancien président du Comité national d'art sacré, représentait l'Église de France. Nous publions, ci-dessous, sa contribution concernant le patrimoine cultuel.

La situation en France

Dans la spécificité des nations de l'Europe du Sud, l'Église de France s'inscrit, en ce qui concerne le Patrimoine cultuel et religieux, dans un régime qui lui est propre, en raison du Concordat de 1801 et surtout de la Loi de séparation de l'Église et de l'État des années 1905-1907 et 1913, régime qui attribue à l'État et aux Communes la propriété de tous les édifices religieux et de ce qu'ils contiennent, en les laissant, pour la pratique de la religion, aux fidèles et aux ministres du culte, qui en sont, de ce fait, reconnus comme « affectataires ».

En outre, par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, les très nombreux édifices du culte et de très nombreuses antiquités et objets d'art qui s'y trouvent, sont classés MH sous la surveillance du ministère de la Culture et de la Communication et de son service de la Direction du Patrimoine.

C'est dire que, en cas de vol, de pillage, de brigandage, de saccage, de détérioration et de vandalisme, l'Église et les communautés chrétiennes qui en ont été dépossédées par la Loi et dégagées des charges de leur entretien, mais qui jouissent de l'usage qu'elles continuent de pouvoir en faire pour l'exercice du culte et la pratique de la religion, ne peuvent que contribuer à la surveillance, apporter leur participation à la conservation et à la mise en valeur de ces édifices et objets qui sont à la fois cultuels et culturels, et, en cas de nécessité, alerter les pouvoirs publics.

Pour ce faire, l'Église de France s'est organisée. Dans chaque diocèse on trouve une CDPL (*Commission diocésaine de pastorale liturgique*) tandis qu'au plan national, la Conférence épiscopale française, comme le demande le Concile Vatican II dans sa Constitution *Sacrum Concilium* du 4 décembre 1963 au n° 44, s'est dotée d'une CELPS (*Commission épiscopale de liturgie et pastorale sacramentelle*). Dans l'esprit de cette même Constitution (n° 122-130 ch. VII « L'Art sacré et le matériel du Culte ») et selon le Droit canonique (can. 1220-1222) chaque diocèse a été invité par la Conférence épiscopale, qui en a décidé en Assemblée plénière le 3 novembre 1981, à se doter d'une CDAS (*Commission diocésaine d'art sacré*), dont elle a donné un modèle de Statuts.

Dans chaque diocèse donc fonctionne une CDAS « organisme de gouvernement pastoral sous l'autorité de l'Évêque », qui, avec une *Commission de musique sacrée*, est en lien avec la CDPL. Parmi ses principales attributions, nous lisons dans le Statut-type d'une CDAS :

ART. 7 — La CDAS reçoit mission de veiller à la conservation du patrimoine artistique appartenant à l'Église catho-

lique quel que soit le propriétaire légal : Association diocésaine, syndicat des ministres du Culte, Société civile immobilière, associations, etc.

Il lui revient d'en dresser l'inventaire et d'en faire assurer la conservation. Si cela s'avère nécessaire, elle devra créer, à cet effet, un dépôt ou musée diocésain qui sera organisé et géré sous la responsabilité de l'Association diocésaine.

ART. 8 — La CDAS intervient, en tant que déléguée de l'évêque, auprès des prêtres et des fidèles affectataires des lieux de culte pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique contenue dans les édifices culturels « laissés à la disposition du culte catholique ».

Elle ne peut toutefois se substituer au propriétaire légal pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaire.

Au cas où après accord avec les autorités responsables, la Commission serait autorisée à retirer un objet d'art pour le confier au musée diocésain d'art religieux, elle devra vérifier que les procédures de dépôt ou de transfert prévues par la loi ont bien été observées.

ART. 9 — La CDAS a également compétence pour mettre à la disposition des prêtres et des fidèles les moyens de formation pour l'aménagement, l'entretien, la restauration des édifices, et la conservation des objets d'art...

ART. 14 — Si l'édifice est propriété de la Commune, de l'État ou de tout propriétaire autre que l'Église catholique, la Commission prend contact avec les autorités responsables, en raison de la mission reçue de l'évêque...

ART. 15 — En présence d'édifices ou d'objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, la Commission a compétence, en relation avec le curé ou desservant et les fidèles, pour prendre contact avec les administrations civiles concernées.

Elle organise les concertations indispensables, notamment avec les affectataires.

En cas de désaccord, la Commission, en tant que déléguée de l'évêque, peut intervenir auprès de l'autorité responsable en la matière.

ART. 16 — La Commission entretient des relations ordinaires avec les services des monuments historiques et de la conservation, pour une collaboration active dans la sauvegarde du patrimoine.

Assemblée plénière de l'épiscopat, 3 novembre 1981.

Au plan national, ces CDAS sont regroupées en un Comité national d'art sacré (CNAS) 4, avenue Vavin, 75006 Paris, organisme dépendant du CNPL, sous la responsabilité de la Commission épiscopale de liturgie. Ce Comité national d'art sacré assure la liaison au plan national avec les services de la Direction du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication.

Il est utile de savoir que, depuis 1980, une Commission pour la sauvegarde et l'environnement du patrimoine culturel a été constituée par le Ministre de la Culture pour favoriser le dialogue, pour clarifier les situations litigieuses ou conflictuelles, et proposer des solutions. Le CNAS y siège régulièrement par plusieurs de ses membres, dans un climat de concertation.

L'évolution liturgique

Presque partout, en France, la réforme liturgique demandée par le Concile Vatican II s'accomplit de façon heureuse et pacifique. Depuis vingt-cinq ans, la participation active de l'assemblée des fidèles est passée dans les mœurs de la majorité des paroisses et des communautés catholiques françaises. Il y eut certes, surtout au début, à déplorer des abus, des excès, des maladresses. C'était le fait d'un petit nombre d'impatients. A l'opposé, la résistance à la réforme conciliaire a provoqué de vives réactions de traditionalistes et surtout d'intégristes qui, stimulés par Mgr Lefèbvre, ont fait et font encore, beaucoup de bruit, en réclamant non seulement le droit de célébrer la messe de saint Pie V, mais en essayant de maintenir, dans un climat de contestation, les usages liturgiques d'avant le Concile, et par conséquent la disposition des objets et des lieux. Comparés à l'immense majorité des fidèles qui vivent dans la possession tranquille de la liturgie conciliaire, ils ne représentent dans chaque diocèse qu'une fraction très réduite, quoique toujours très agitée.

En ce qui relève des conséquences de l'évolution liturgique sur l'aménagement des lieux, sanctuaires, autels, et la conservation ou la modification de certains meubles ou objets, chaires, bancs d'œuvres, ustensiles liturgiques, garnitures et ornements, un assez lourd problème se pose entre responsables de l'autorité propriétaire de l'État et des Communes et les responsables de l'Église, de l'évêque en premier lieu et du clergé affectataire. La loi du 31 décembre 1913, pour assurer plus sûrement la conservation des monuments historiques, a figé et bloqué la situation, en obligeant à n'apporter aucune transformation ou modification de l'immeuble ni aucun déplacement des objets mobiliers, quand ils sont classés. Comment aménager le sanctuaire, et surtout l'autel, en fonction d'une évolution liturgique qui requiert la célébration face au peuple et la disposition différente d'objets mobiliers, si cela dépend d'abord de l'autorité de l'État et de la bienveillance de ses agents chargés d'agir dans l'esprit et la lettre de la loi ?

C'est sur cette question qu'actuellement sont recherchées d'un commun accord des solutions satisfaisantes pour les uns et pour les autres. Mais il faut reconnaître que ce n'est pas sans influences sur la conservation et la sauvegarde du patrimoine religieux.

Enfin, une question qui ne semble pas inscrite au programme de la Conférence internationale de Saragosse est celle de la création contemporaine parce qu'elle n'est, il est vrai, qu'indirectement inhérente au sujet proposé. Si on a aujourd'hui le devoir de conserver et de protéger le patrimoine culturel, on ne doit pas pour autant empêcher ou étouffer la création d'artistes contemporains dans la sculpture, la peinture, le vitrail, l'orgue, les objets liturgiques. Notre époque sera-t-elle la seule à ne rien apporter à l'immense mouvement de création qui a enrichi au cours des siècles le patrimoine culturel, en y mettant la marque de chaque époque ? Mais alors que deviennent les monuments et leur mobilier quand on est amené à retirer, à déplacer

ou à modifier des objets de valeur ? N'y a-t-il pas là risque de pertes ou tentations de désaffectation ou de commerce abusifs ?

Les églises n'étant pas des musées de natures mortes, mais l'expression de la foi de communautés vivantes dont la liturgie évolue en fonction du rapport de l'Église à un monde lui-même en continuelle évolution, la société des hommes, qui protège les biens de sa culture, ne peut éluder ce problème.

Les difficultés de la conservation

Le signe le plus évident de ces difficultés, c'est la fermeture des églises. Non seulement à la campagne, dans les villages où il n'y a pas, où il n'y a plus, de prêtre y résidant, mais dans les villes où jusqu'ici le passant entrait pour visiter, ou simplement trouver le calme et la paix pour un repos ou pour une prière.

Il faut comprendre ! Le nombre des prêtres a beaucoup diminué ces dernières années par suite de la pénurie des vocations. Les paroisses en monde rural, et même en certains centres-villes, ont été regroupées et les églises, qui sont toujours plus ou moins fréquentées le dimanche ou aux fêtes, sont fermées la journée, en dehors des offices. La clef est déposée chez une personne de confiance, par précaution, ou, pour une église rurale, chez le maire qui, soit dit en passant, n'y a pas droit aux termes de la loi, le curé seul pouvant détenir ces clefs. Cela oblige le visiteur ou l'amateur d'art à aller les chercher.

Cette difficulté tient aussi au nombre des églises paroissiales qui couvrent le territoire de certains diocèses et se trouvent souvent dans des villages eux-mêmes dépeuplés. La moyenne du nombre d'églises par diocèse en France doit être aux alentours de 400 à 500. Certains diocèses en ont jusqu'à 800 et plus et certaines d'entre elles dans des villages ayant parfois moins de cent habitants. Les ressources paroissiales sont alors insignifiantes au regard d'une telle obligation.

Une indemnité de gardiennage attribuée par la commune au prêtre desservant ou à une personne du village ne peut suffire à monter la garde et à assurer en permanence l'ouverture et la surveillance de l'édifice.

Cela tient encore à ce que ces églises sont devenues moins fréquentées qu'autrefois, du fait de l'évolution des mœurs et des conditions de vie de beaucoup d'habitants, du fait de la diminution du nombre de fidèles dans les paroisses et la perte d'une certaine foi en la « présence réelle », qui s'exprimait autrefois par de nombreuses visites au Saint-Sacrement dans la journée et des exercices de piété (rosaire, chapelet, chemin de croix...) qui maintenaient dans les églises une présence de fidèles en prière, et qui étaient la meilleure sauvegarde de l'édifice.

Cela tient enfin à ce que, plus encore que le pillage ou les vols, on constate aujourd'hui une recrudescence des déprédations, des détériorations, du vandalisme sauvage, des profanations qui vont parfois jusqu'au sacrilège, qui sont le fait de jeunes gens ou de jeunes hommes désœuvrés, qui expriment ainsi leur répulsion à l'égard d'une société incapable de leur assurer du travail, et pour certains même, une haine de tout ce qui est sacré ou religieux.

Mais la fermeture des églises n'est pas une solution !

D'abord parce que la mission de l'Église est d'être ouverte au monde, parce que toute communauté chrétienne est, ou devrait être, une communauté vivante, faite de « pierres vivantes » et n'habite pas son église comme on peut le faire d'un musée ou d'un château historique, mais aussi parce que la tradition veut que toute église puisse offrir à quiconque un droit d'asile.

Mais comment faire ? Voyons les mesures de protection que l'on peut proposer.

Les mesures de protection

MESURES DE POLICE

Si l'affectataire est tenu de collaborer activement à toutes les mesures de protection, le champ de son pouvoir et de sa compétence en cas de vol ou de détérioration est extrêmement réduit. Il ne peut qu'alerter au plus vite la gendarmerie ou la police quand il constate le dommage, il ne peut qu'avertir le propriétaire de l'édifice ou des objets, à savoir les services régionaux du ministère quand c'est l'État, et le maire quand c'est la commune.

Une mesure qui limiterait beaucoup les vols d'AOA¹, cultuels et autres, serait que l'État édicte une loi imposant à tout antiquaire, brocanteur ou revendeur, de fournir un certificat d'origine et/ou de provenance des meubles ou objets qu'ils offrent au client.

Combien de chandeliers, de vases sacrés, de statuette et de statues, d'icônes, de tableaux, de tapis, etc., se voient maintenant dans les salles de séjour et dans les salons de particuliers qui se les sont procuré honnêtement pour agrémenter leur intérieur, alors que ces objets ont été ou dérobés ou même bradés illégalement par un clergé besogneux ?

Cela, bien sûr, ne porterait remède que pour les objets circulant en France. Ne pourrait-on obtenir qu'une telle mesure fût prise en compte maintenant par tous les pays de la Communauté européenne ?

Sur ce point signalons l'extrême difficulté de rentrer en possession d'un objet volé et intercepté en douane. A Notre-Dame de l'Épine, près de Châlons-sur-Marne, une statuette de la Vierge du XVIII^e a été dérobée il y a deux ans et emmenée par le voleur au Luxembourg où elle a été interceptée par les services douaniers.

1. AOA : Antiquités et objets d'art.

Par la police judiciaire de Reims qui lui a fait signer une reconnaissance sur photo, le recteur de la basilique a été informé que la statuette était à Luxembourg, mais les services n'ont pas de crédits pour la reconduire à la frontière, et les offres du maire de la commune d'aller la chercher ont été découragés parce qu'elle fait partie d'une affaire de cinq vols groupés qui est entre les mains d'un juge de Troyes ! Après une longue attente la statue a été heureusement récupérée et mise en place.

MESURES MATÉRIELLES DE PROTECTION

On ne peut qu'assurer, aussi fréquentes que possible, la visite des lieux, et, en collaboration avec la mairie, que pourvoir au meilleur fonctionnement des entrées et des issues et de leurs serrures, à la pose et à l'entretien de grilles et grillages, aux scellements de statues et d'objets aisément transportables, à l'installation de vitres ou de vitrines de protection, de coffres, de sirènes et de systèmes d'alarmes, etc.

On prône, et certains diocèses ont sur ce point des réalisations, le dépôt en musée diocésain des AOA les plus précieux. Cela diminue les risques mais n'empêche pas le brigandage de haut vol, comme cela s'est produit récemment dans le local même des Archives diocésaines de Saint-Dié. Et surtout cela a l'inconvénient de dénuder les églises et d'enlever aux fidèles et aux visiteurs des œuvres dont la beauté fait le charme du lieu et aide à la prière.

MESURES PERSONNELLES

Des expériences d'ouverture, de garde, de mise en valeur des lieux de culte sont entreprises ici et là et stimulées par la recrudescence heureuse du tourisme d'une part, et d'autre part par l'attrait croissant de ce qui touche à l'art et à la culture. Un public rendu disponible par les facilités de communications, par la

liberté de retraites plus précoces, par les conditions de vie et l'évolution des mœurs, s'intéresse de plus en plus nombreux aux édifices anciens.

Ainsi on voit se mettre en place des circuits touristiques organisés, des visites guidées, des expositions, des présentations « son et lumière ». La visite d'une église suppose des guides plus ou moins bénévoles, des associations pour les former, des subventions et des financements. Pour tout cela, l'Église est disposée à collaborer avec les Conseils régionaux et généraux et les Municipalités (ainsi en Seine-et-Marne et à Évreux) comme avec l'État par les instances régionales du Patrimoine. Et elle prend ici et là des initiatives dans lesquelles son rôle d'évangélisation s'associe à son rayonnement cultuel et culturel. Ainsi, à Dijon, en la cathédrale Saint-Bénigne.

Dans le diocèse de Châlons, où la CDAS a lancé une campagne d'ouverture des églises en mobilisant des bénévoles qui assurent cette ouverture durant les mois de juillet et d'août dans 57 des plus belles églises du diocèse un dépliant les fait connaître.

A Châlons encore, en l'église Notre-Dame, un centre d'accueil ouvrant sur la place la plus fréquentée de la ville est ouvert chaque jour de l'année de 10 h à 19 h. Cinquante bénévoles donnent deux heures par semaine pour y assurer, toujours à deux ensemble, la permanence.

Tout cela est loin d'être indifférent à la protection des églises. Tant il est vrai que la meilleure manière de protéger un édifice du culte est de le tenir occupé en permanence, au moins pendant certaines heures d'ouverture, et de l'utiliser à ce pour quoi il a été construit : être une maison des Hommes en même temps qu'une Maison-Dieu.

Paul CARRIÈRE